

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING BORDER AND  
TRANSBORDER ARMED ACTIONS**

(NICARAGUA v. COSTA RICA)

**ORDER OF 21 OCTOBER 1986**

**1986**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES  
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES**

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

**ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 1986**

Official citation :

*Border and Transborder Armed Actions*  
(*Nicaragua v. Costa Rica*), *Order of 21 October 1986*,  
*I.C.J. Reports 1986*, p. 548.

---

Mode officiel de citation :

*Actions armées frontalières et transfrontalières*  
(*Nicaragua c. Costa Rica*), *ordonnance du 21 octobre 1986*,  
*C.I.J. Recueil 1986*, p. 548.

Sales number

N° de vente :

**523**

21 OCTOBER 1986

ORDER

BORDER AND TRANSBORDER ARMED ACTIONS  
(NICARAGUA v. COSTA RICA)



ACTIONS ARMÉES FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES  
(NICARAGUA c. COSTA RICA)

21 OCTOBRE 1986

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1986

**21 octobre 1986**1986  
21 octobre  
Rôle général  
n° 73AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES  
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

## ORDONNANCE

*Présents* : M. NAGENDRA SINGH, *Président* ; M. DE LACHARRIÈRE, *Vice-Président* ; MM. LACHS, RUDA, ELIAS, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. MBAYE, BEDJAQUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, *juges* ; M. TORRES BERNARDEZ, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 40, 44, 45 et 48 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 juillet 1986 par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République du Costa Rica ;

Considérant que la République du Costa Rica a été le même jour avisée par télégramme du dépôt de la requête ainsi que des conclusions qui y figuraient, et qu'une copie de cette requête lui a été transmise immédiatement ;

Considérant que la République du Nicaragua a désigné comme agent son ambassadeur à La Haye, M. Carlos Argüello Gómez, et que la République du Costa Rica a désigné comme agent M. Edgar Ugalde Álvarez, ambassadeur ;

Compte tenu des vues exprimées par chaque Partie au sujet de la procédure,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour la procédure écrite :

Pour le dépôt du mémoire de la République du Nicaragua, le 21 juillet 1987 ;

Pour le dépôt du contre-mémoire de la République du Costa Rica, le 21 avril 1988 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Costa Rica.

Le Président,

*(Signé)* NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

*(Signé)* Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

---